

Charte de la qualité de la vie nocturne
de Honfleur

La nuit se vit en **HARMONIE**



HONFLEUR





EDITO

Honfleur est une ville vivante et chaleureuse. Son port, ses rues animées, sa richesse culturelle et son attractivité touristique en font un lieu où l'on aime sortir, se retrouver, échanger, à toute heure du jour... et souvent de la nuit.

Mais cette vitalité nocturne, si précieuse pour notre vie locale, ne doit jamais se faire au détriment du bien-être de celles et ceux qui vivent ici toute l'année. C'est pourquoi nous avons souhaité engager une démarche collective pour **mieux organiser la vie nocturne** sur notre territoire, en conciliant **liberté de chacun et tranquillité de tous**.

La **Charte de la qualité de la vie nocturne** est née de cette volonté : construire un cadre partagé, équilibré et bienveillant, fondé sur le **dialogue, la responsabilité et le respect mutuel**. Elle est le fruit d'un travail mené avec l'ensemble des parties prenantes : commerçants, forces de l'ordre, riverains, associations, services municipaux et services de l'État.

À travers cette charte, nous affirmons un principe simple : la ville appartient à tout le monde, à condition de faire vivre sincèrement l'adage qui dit que « **la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres** ». Que l'on soit résident, professionnel, touriste ou usager de passage, chacun a le droit de vivre pleinement Honfleur, **à condition de le faire dans le respect des autres**.

Cette charte n'est pas un outil de contrainte, mais une **invitation au vivre-ensemble et à la bienveillance**. Elle repose sur une conviction forte : **c'est en coopérant et en se respectant que nous parviendrons à bien vivre ensemble**.

Je remercie tous les partenaires qui se sont engagés dans cette démarche. Ensemble, faisons de la nuit à Honfleur un moment de lien.

Michel LAMARRE
Maire de Honfleur



EDITO

La vie nocturne est une composante essentielle de l'attractivité et du dynamisme d'un territoire. À Honfleur, ville de patrimoine, de culture et de tourisme, elle participe à l'animation locale, au rayonnement de la commune et à l'activité économique, en particulier durant la haute saison.

Cependant, cette vitalité ne peut s'exercer au détriment de la **tranquillité publique, de la sécurité des personnes et du respect de chacun**. Si la nuit est un temps de rencontre et de fête, elle est aussi un temps de repos et de sérénité pour les habitants, qu'il convient de préserver avec détermination.

La **Charte de la qualité de la vie nocturne**, élaborée par la commune de Honfleur avec le soutien de l'État et en lien étroit avec les acteurs de terrain – professionnels, habitants, forces de l'ordre, associations – répond pleinement à cet enjeu d'équilibre. Elle fixe des **règles partagées**, des engagements réciproques, et trace le chemin vers une **cohabitation harmonieuse** entre les différents usages de l'espace public nocturne.

L'État, à travers la sous-préfecture, salue cette démarche de dialogue et de co-responsabilité. Mais il est également garant de l'ordre public. C'est pourquoi, en cas de **débordement avéré ou de manquements graves et répétés**, la sous-préfecture, en lien avec les services de police, fera respecter le cadre fixé et protégera l'intérêt général.

En effet, la liberté de profiter de la nuit ne saurait se faire au prix de la gêne ou de la mise en danger d'autrui. Cette charte est donc un outil structurant, préventif, mais également un **engagement collectif** : faire de Honfleur une ville où **la nuit reste un temps de plaisir, de sécurité et de respect mutuel**.

Je remercie l'ensemble des partenaires pour leur mobilisation, et réaffirme le soutien de l'État à toutes les actions locales qui renforcent le **vivre-ensemble** et la **qualité de vie** sur l'ensemble du territoire.

Guy FITZER
Sous-préfet du Calvados

NOTRE DÉMARCHE



■ Contexte

La ville de Honfleur abrite une vie nocturne dynamique et variée. Entre ses bars, restaurants et événements festifs, elle offre à la fois des moments de convivialité pour les habitants, mais aussi une atmosphère propice à la détente et à l'amusement pour les nombreux visiteurs. Cependant, comme dans toute ville où la vie nocturne est active, cette vitalité peut entraîner des tensions, principalement entre les besoins des différents acteurs : les établissements nocturnes, les habitants et les usagers de la ville.

Les besoins des habitants sont nombreux. Pour les jeunes, en particulier, la vie nocturne est essentielle pour leur socialisation, leurs loisirs et leur épanouissement personnel. Elle représente aussi un moyen de se divertir et de se retrouver entre amis dans un cadre sécurisé.

Les riverains, eux, expriment des préoccupations concernant les nuisances sonores, les comportements inappropriés ou encore la gestion des flux de personnes en soirée. Les perturbations, notamment pendant les weekends ou lors des événements, peuvent affecter leur quotidien et nuire à la quiétude de leurs nuits.

Les enjeux d'une charte de la vie nocturne à Honfleur se résument donc dans la volonté de concilier ces différents besoins et de garantir un équilibre entre la vitalité de la

ville et le respect de la tranquillité des riverains. La charte, en tant que cadre de référence, permettra de poser des règles claires pour que les établissements de la vie nocturne puissent continuer à fonctionner tout en minimisant les nuisances. Elle doit être un outil permettant aux acteurs de la vie nocturne de mieux s'organiser tout en intégrant les préoccupations des résidents.

La nécessité de concilier tout le monde est donc au cœur de la démarche. La charte représente ainsi un engagement commun des différents acteurs : la municipalité, les établissements nocturnes, les habitants et les visiteurs. Elle offre un cadre dans lequel chacun peut trouver un compromis respectueux, favorisant un développement durable de la vie nocturne, bénéfique pour tous.

En résumé, la création de la charte de la vie nocturne à Honfleur s'inscrit dans un double objectif : préserver la tranquillité des riverains tout en permettant une vie nocturne riche et adaptée aux besoins de tous. Elle sera un levier essentiel pour assurer une cohabitation harmonieuse et faire de la ville un modèle de conciliation entre dynamisme et respect.

■ Une démarche partenariale

→ Juin 2024

Le 18 juin 2024, les membres du groupe de travail « Tranquillité publique » du CLSPD de Honfleur ont validé la création d'une charte de la qualité de la vie nocturne, visant à concilier les établissements nocturnes, les habitants et les usagers.

→ Janvier 2025

Le 21 janvier 2025, une première réunion de présentation et d'échanges sur la démarche de la charte de la vie nocturne a été organisée avec les établissements nocturnes de Honfleur.

→ Février 2025

Le 11 février 2025, la mairie de Honfleur a invité ses habitants à une réunion pour présenter la démarche et recueillir leurs suggestions et attentes.

→ Mars 2025

Le 4 mars 2025, la police municipale, le service du quotidien et la direction éducation et prévention ont été réunies pour travailler sur la charte de la qualité de la vie nocturne.

Le 11 mars 2025, l'UMIH a été sollicité pour valider et amender les engagements avant de les présenter aux habitants et aux établissements de la vie nocturne.

Le 26 mars 2025, la mairie de Honfleur a continué la démarche de co-construction entamée en janvier et février, en organisant deux demi-journées : l'une avec les habitants et l'autre avec les établissements. L'objectif était de présenter une première version de la charte de la vie nocturne, issue des premiers échanges, afin de recueillir leurs retours et observations.

→ Avril 2025

Le 2 avril 2025, les forces de l'ordre ont été sollicitées pour valider et amender les engagements présentés.

→ Mai 2025

Le 6 mai 2025, la sous-préfecture a validé le projet de charte de la qualité de la vie nocturne de Honfleur.



Les règles en vigueur art.1

■ **Propreté des abords de l'établissement :** L'exploitant doit maintenir la propreté autour de son établissement (Code de l'environnement, art. L541-3).

■ **Gestion des déchets :** Obligation de trier et de gérer les déchets produits (Code de l'environnement, art. L541-1 et loi n°2020-105 du 10 février 2020).

■ **Sensibilisation à la gestion des déchets :** Obligation d'informer et de sensibiliser la clientèle aux bonnes pratiques (Code de l'environnement, art. L541-10-1 et L541-10-2).

■ **Équipements de collecte :** Mise à disposition de cendriers et poubelles pour gérer les déchets (Code de la santé publique, art. L1331-1 et Code pénal, art. R632-1).



Etablissements de la vie nocturne

Les établissements de la vie nocturne s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur régissant leur activité, tout en prenant des engagements co-construits, qui figurent dans la charte ci-dessous.

Article 1 : Garantir la propreté et la préservation de l'espace public

◆ **Les établissements s'engagent à respecter et valoriser l'espace public en prenant soin de la propreté des zones environnantes de leur exploitation**

Ils veillent à ce que les abords de leur établissement soient régulièrement nettoyés et entretenus, en mettant en place des actions préventives pour éviter l'accumulation de déchets et les nuisances. Cet engagement inclut également la gestion des déchets générés par leur activité, ainsi que la sensibilisation de leur clientèle à adopter un comportement respectueux de l'environnement urbain, afin de préserver l'esthétique et la qualité de vie dans le quartier.

◆ **Les établissements s'engagent à encourager activement leur clientèle à adopter des comportements responsables en matière de gestion des déchets**

Cela inclut la promotion de l'utilisation des cendriers pour les mégots de cigarette, des poubelles pour les déchets en tout genre et des toilettes mises à disposition sur place. Des actions concrètes, telles que la signalisation claire et visible de ces équipements, ainsi que la sensibilisation régulière de la clientèle par le biais de messages ou de personnel dédié, seront mises en œuvre pour favoriser une gestion optimale de l'hygiène et préserver la propreté des lieux, tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement.

Article 2 : Assurer le respect des règles de bienséances

◆ **Les établissements s'engagent à respecter des horaires de fermeture**

Les établissements doivent respecter scrupuleusement les horaires de fermeture fixés par la municipalité, en veillant à ce que l'activité nocturne ne dépasse pas les limites établies. Les établissements s'engagent de ce fait à diminuer l'intensité sonore 30 minutes avant la fermeture et à ranger leur terrasse dès la fermeture de l'établissement. Cette démarche garantit une transition douce vers le calme nécessaire à la tranquillité du voisinage.

◆ **Les établissements s'engagent à limiter les nuisances**

Les établissements doivent diffuser la musique uniquement à l'intérieur, en veillant à maintenir les portes et fenêtres fermées. Cette règle s'applique à l'ensemble des lieux de consommation ou de divertissement, sauf autorisation spécifique octroyée par la municipalité. En outre, les responsables des établissements doivent veiller à ce que leurs clients soient sensibilisés à la nécessité de respecter la tranquillité publique, en évitant les conversations bruyantes ou les rassemblements devant l'entrée des établissements. Un environnement serein doit être préservé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux de vie nocturne, en particulier dans les zones résidentielles.

◆ **Les établissements s'engagent à procéder à un affichage physique pour informer les clients sur la tranquillité du voisinage**

Chaque établissement s'engage à installer un affichage clair et visible, informant ses clients sur les règles relatives au respect de la tranquillité du voisinage. Cet affichage doit rappeler les bonnes pratiques, telles que l'interdiction des discussions bruyantes et le respect des horaires de fermeture. L'affichage constitue un outil pédagogique qui permet de sensibiliser la clientèle et de renforcer la cohérence entre les actions des

Les règles en vigueur art.2

■ **Régulation des nuisances sonores :** L'exploitant doit veiller à ce que l'établissement respecte les niveaux sonores autorisés et limite les nuisances, en particulier la nuit (Code de la santé publique, art. L1334-31 à L1334-35).

■ **Réduction progressive du bruit :** L'exploitant doit réduire l'intensité sonore 30 minutes avant la fermeture de l'établissement (Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif au bruit).

■ **Horaires d'ouverture et fermeture :** L'exploitant doit respecter les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par le maire (Code général des collectivités territoriales, art. L2212-1 à L2212-2).

■ **Troubles à l'ordre public :** L'exploitant doit éviter les comportements bruyants devant l'établissement et dans les environs (Code pénal, art. R623-2).

■ **Pollution sonore :** L'exploitant doit mettre en place des mesures pour limiter la pollution sonore et préserver la tranquillité publique (Code de l'environnement, art. L571-1 à L571-2).

■ **Affichage d'informations** : L'exploitant doit informer la clientèle sur les règles de respect de la tranquillité publique via un affichage visible (Code du travail, art. L231-1 et suivants).

Les règles en vigueur art.3

■ **Surveillance des entrées et sorties** : L'exploitant doit assurer la sécurité des entrées et sorties de son établissement pour éviter tout trouble à l'ordre public (Code général des collectivités territoriales, art. L2212-1 à L2212-2).

■ **Interdiction de servir les mineurs** : L'exploitant doit veiller à ne pas servir d'alcool aux mineurs (Code de la santé publique, art. L3342-1).

■ **Interdiction de servir des personnes en état d'ébriété** : L'exploitant doit refuser la vente d'alcool aux personnes en état d'ébriété manifeste (Code de la santé publique, art. L3342-1).

■ **Respect des autorisations d'occupation du domaine public** : L'exploitant doit respecter les autorisations d'occupation du domaine

établissements et les attentes de la communauté locale. En outre, les établissements s'engagent à afficher leur règlement intérieur de manière visible aux entrées.



Article 3 : Veiller à la sécurité des usagers et au respect des autorisations

◆ **Les établissements s'engagent à surveiller les entrées et sorties**

L'exploitant doit assurer une surveillance régulière des entrées et sorties de son établissement. Cela comprend la gestion des flux de clientèle, en particulier lors des périodes de forte affluence, pour éviter tout incident ou comportement perturbateur. Des dispositifs de sécurité appropriés, tels que des agents de sécurité ou des contrôles d'accès, peuvent être mis en place afin de garantir un environnement sécurisé et éviter les risques liés à une mauvaise gestion des entrées et sorties.

◆ **Les établissements s'engagent à ne pas servir les mineurs et les personnes en état d'ébriété**

Il est impératif que les établissements respectent la législation concernant la consommation d'alcool. Aucune boisson alcoolisée ne doit être servie aux mineurs (Code de la santé publique, art. L3342-1). Les exploitants doivent mettre en place des dispositifs pour vérifier l'âge des clients, tels que la demande d'une pièce d'identité, afin d'éviter la vente d'alcool à des personnes mineures. Par ailleurs, les établissements ont l'obligation de refuser de servir des boissons alcoolisées à toute personne manifestement en état d'ébriété. Le personnel doit être formé pour identifier les signes d'ébriété et agir en conséquence, en interrompant la consommation d'alcool et en proposant des alternatives non alcoolisées.

◆ **Les établissements s'engagent à lutter contre les discriminations**

Les établissements faire respecter les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination raciale, religieuse, sexiste ou homophobe ne soit pratiquée. Le refus d'entrée ne doit être motivé que par la nécessité d'éviter des troubles à l'ordre public et le souci de ne pas dépasser la norme de fréquentation définie par la Commission de sécurité. Les exploitants porteront une attention particulière à l'accueil des clients présentant un handicap. Ils s'engagent à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

◆ **Les établissements s'engagent à respecter les réglementations**

Lorsque l'établissement utilise le domaine public (terrasses, espaces extérieurs, etc.), il doit respecter les autorisations d'occupation délivrées par la municipalité. L'exploitant s'engage à ne pas dépasser les limites spécifiées dans l'autorisation, qu'il s'agisse de la superficie occupée ou des horaires d'occupation. Un respect strict de ces autorisations garantit la sécurité et le bon ordre dans l'espace public, tout en préservant l'esthétique et la fonctionnalité des espaces urbains. Il est également demandé aux établissements de prendre attache auprès des services de police lors de mutation, de translation ou d'acquisition d'une licence IV. Les établissements doivent respecter leurs capacités d'accueil et ne doivent en aucune façon servir des clients en dehors de l'établissement et de sa terrasse.

◆ **Les établissements s'engagent à ne pas diffuser de musique amplifiée en terrasse**

La diffusion de musique amplifiée en terrasse est interdite, sauf autorisation expresse du maire. Les établissements doivent respecter cette règle pour éviter les nuisances sonores dans l'espace public, en particulier dans les zones résidentielles. Si une telle autorisation est accordée, elle devra être strictement encadrée par des conditions, telles que des horaires limités et des niveaux sonores réglementés, afin de minimiser les impacts sur le voisinage.

public délivrées par la municipalité (Code général des collectivités territoriales, art. L2122-1 à L2122-4).

■ **Musique amplifiée en terrasse** : L'exploitant doit obtenir une autorisation expresse du maire pour diffuser de la musique amplifiée en terrasse (Code de l'environnement, art. L571-1 à L571-2).



Les règles en vigueur art. 4

■ **Stationnement réglementé** : Les clients sont tenus de respecter les règles de stationnement et d'usage de la voie publique afin de garantir une circulation fluide et de respecter les zones réservées. (Code de la route, art. R417-1 à R417-13).

■ **Troubles de voisinage** : Les clients doivent éviter toute nuisance sonore ou comportement perturbateur en dehors de l'établissement. Cela inclut les bruits excessifs ou les comportements pouvant affecter la tranquillité publique. (Code de la santé publique, art. L571-1 à L571-5).

■ **Respect des horaires de fermeture** : Les clients doivent quitter l'établissement dans les délais fixés et ne pas s'attarder sur la voie publique après la fermeture des établissements. (Code de la sécurité intérieure, art. L312-1 à L312-10).

Les clients

Dans le cadre de leur fréquentation des établissements de nuit, les clients s'engagent à adopter un comportement respectueux envers leur environnement, tant au niveau des espaces privés que publics.

Article 4 : Adopter une attitude respectueuse de son environnement

◆ **Les clients des établissements de nuit s'engagent à respecter la propreté des terrasses et du domaine public**

Les clients sont invités à prendre soin de l'espace public et des installations mises à leur disposition. Ils doivent s'assurer de ne laisser aucun déchet, emballage ou objet encombrant derrière eux. Il leur est également demandé de jeter leurs déchets dans les poubelles et les mégots dans les cendriers prévus à cet effet, afin de contribuer à la préservation de la propreté des lieux.

◆ **Les clients des établissements de nuit s'engagent à stationner les véhicules de manière réglementaire**

Les clients doivent veiller à respecter les règles de stationnement en vigueur, en utilisant les espaces de manière appropriée et en évitant toute gêne pour les autres usagers de la voie publique. Le non-respect des zones de stationnement et des règles de circulation est susceptible d'entraîner des sanctions.

◆ **Les clients des établissements de nuit s'engagent à respecter le voisinage**

Les clients s'engagent à limiter les nuisances sonores et les comportements perturbateurs lors de leurs déplacements dans les rues et à éviter tout acte susceptible de déranger les riverains, notamment en fin de soirée ou durant la nuit.

Les clients sont également tenus de respecter les horaires de fermeture des établissements de nuit. Afin de préserver la tranquillité publique, il leur est demandé de ne pas prolonger leur présence sur le domaine public après la fermeture des établissements, et de quitter les lieux de manière calme et ordonnée, sans perturber l'espace public ou les autres usagers.

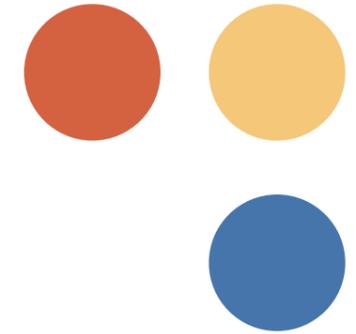
Article 5 : Responsabiliser son comportement pour préserver sa sécurité

◆ **Les clients des établissements de nuit s'engagent à ne pas empiéter sur les voies de circulation**

Les clients doivent veiller à ne pas obstruer les trottoirs, les passages piétons ni les voies de circulation, afin de garantir la sécurité des piétons et des conducteurs. Cela implique également de ne pas se regrouper de manière excessive sur les voies publiques.

◆ **Les clients des établissements de nuit s'engagent à modérer et responsabiliser sa consommation d'alcool**

La consommation d'alcool doit se faire de manière responsable et modérée. Les clients sont invités à être conscients des risques liés à une consommation excessive d'alcool, tant pour leur propre sécurité que pour celle des autres. Les établissements de nuit jouent un rôle clé en encourageant cette modération, en veillant à ce que la consommation d'alcool se fasse dans un cadre sécurisé et respectueux des autres.



Les règles en vigueur art. 5

■ **Obstruction de la voie publique** : Les clients doivent respecter les règles de circulation et ne pas gêner les voies publiques, que ce soit pour les piétons ou les véhicules, afin de garantir la sécurité de tous. (Code de la route, art. R412-6 à R412-8).

■ **Prévention des risques liés à l'alcool** : Les clients sont responsables de leur consommation d'alcool, afin de limiter les comportements à risque. L'établissement doit également veiller à ne pas servir d'alcool à des personnes en état d'ivresse manifeste (Code de la santé publique, art. L3341-1 à L3341-5).

Les habitants

Article 6 : Favoriser le dialogue entre les riverains, les établissements et la collectivité

- ◆ Les habitants s'engagent à favoriser la médiation avec les établissements de nuit

Dans le cas où un établissement de nuit ne respecterait pas les conditions précédemment citées, les habitants directement impactés par des nuisances, doivent d'abord prendre contact avec l'établissement, afin de demander à diminuer les émissions sonores générées par ses clients ou la diffusion de musique.

- ◆ Les habitants s'engagent à contacter les forces de l'ordre en cas de nuisances répétées

Lorsqu'un établissement de nuit est à l'origine de troubles de manière répétée et que le dialogue ne permet pas de rétablir le calme, les habitants sont invités à contacter les forces de l'ordre afin de faire un état des lieux objectif et clair, permettant une intervention justifiée et efficace au sein de l'établissement.

Par ailleurs, la police municipale doit être informée des troubles causés en ville. Les habitants directement impactés par ces nuisances sont invités à prendre contact avec la police municipale, afin d'apporter les précisions nécessaires et faire le lien avec la charte de la qualité de la vie nocturne.



La Ville de Honfleur

Article 7 : Concilier les différents acteurs de la vie nocturne

- ◆ La ville de Honfleur s'engage à animer, mettre à jour et promouvoir la charte de la vie nocturne

La ville de Honfleur s'engage activement à maintenir la charte de la vie nocturne à jour, en la diffusant régulièrement auprès de tous les acteurs concernés. Cela inclut l'organisation de réunions d'information et de sensibilisation afin que chaque intervenant (commerçants, résidents, autorités locales) puisse pleinement comprendre et appliquer les principes et objectifs de cette charte. La municipalité veillera à ce que cette charte soit une référence commune permettant de concilier les divers intérêts, tout en assurant la sécurité et le bien-être des habitants et des visiteurs.

- ◆ La ville de Honfleur s'engage à mettre en relation les différents acteurs et jouer un rôle de conciliateur en cas de conflit

Afin de favoriser un dialogue constructif entre les différents acteurs de la vie nocturne, la ville de Honfleur s'engage à faciliter la mise en relation de ces derniers. En cas de désaccord ou de conflit, qu'il concerne les établissements de nuit, les riverains ou d'autres parties prenantes, la municipalité jouera un rôle de médiateur. Cette démarche vise à trouver des solutions amiables, équilibrées et respectueuses des besoins et des préoccupations de chacun, garantissant ainsi la tranquillité publique tout en soutenant une activité nocturne vivante et dynamique.

- ◆ La ville de Honfleur s'engage à garantir les règles de bienséances

La ville de Honfleur veille à ce que les règles de propreté et d'ordre public soient strictement respectées, en particulier en ce qui concerne l'occupation de l'espace public

Les règles en vigueur art. 7

■ **Promotion de la charte de la vie nocturne** : La ville de Honfleur s'engage à animer et à mettre à jour la charte de la vie nocturne pour garantir une gestion équilibrée de cette activité. (Code général des collectivités territoriales, art. L2212-1 à L2212-2).

■ **Médiation et gestion des conflits** : La municipalité doit jouer un rôle de conciliateur en cas de conflit entre les acteurs de la vie nocturne, favorisant ainsi le dialogue entre commerçants, riverains et autorités. (Code de la sécurité intérieure, art. L2215-1 à L2215-3).

■ **Gestion de l'espace public et autorisations temporaires** : La ville de Honfleur doit veiller au respect des règles d'occupation de l'espace public, en délivrant des autorisations pour des événements spécifiques tout en garantissant la propreté et l'ordre public. (Code de l'urbanisme, art. L2212-1 à L2212-2 et Code général des collectivités territoriales, art. L2215-1 à L2215-3).

Les règles en vigueur art. 8

■ **Aménagements urbains et sécurité publique** : La ville doit étudier et mettre en place des aménagements urbains qui contribuent à améliorer la sécurité publique, en prenant en compte les besoins spécifiques des quartiers et des zones à risques. (Code général des collectivités territoriales, art. L2212-1 à L2212-2).

■ **Présence des forces de sécurité** : La municipalité doit organiser des patrouilles par les forces de sécurité, afin d'assurer la sécurité des établissements de nuit, des usagers des espaces publics et des habitants, en particulier en période de forte fréquentation. (Code de la sécurité intérieure, Art. L2215-1 à L2215-3).

par les établissements nocturnes. Dans ce cadre, la municipalité prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la propreté des rues, des espaces publics et des abords des établissements. Elle délivrera également des autorisations temporaires pour des événements particuliers organisés par ces établissements. Ces demandes d'événements seront instruites en veillant à ce qu'ils se déroulent dans un cadre respectueux des normes d'hygiène, de sécurité et de respect des voisins.

Article 8 : Développer les conditions favorables à la sécurité

◆ La ville de Honfleur s'engage à étudier les aménagements urbains susceptibles de résoudre les problèmes de sécurité

La ville de Honfleur s'engage à analyser et à proposer des aménagements urbains visant à améliorer la sécurité publique, en prenant en compte les zones à risque et les besoins spécifiques des différents quartiers. Cela inclut l'étude de l'éclairage public, la mise en place de caméras de surveillance, la sécurisation des espaces publics et des zones de circulation, ainsi que la création de zones de rencontre et de passage sécurisées.

◆ La ville de Honfleur s'engage à mettre en place des passages réguliers disponibles pour accompagner les établissements, les usagers et les habitants en cas de besoin

La ville de Honfleur mettra en place un dispositif de patrouilles, assurées par les forces de sécurité locales, pour accompagner les établissements de nuit, les usagers des espaces publics, ainsi que les habitants, notamment en période de forte affluence. Ces patrouilles auront pour mission de garantir la sécurité de tous, d'assurer une présence rassurante, de prévenir les comportements à risque et de répondre rapidement aux situations d'urgence.

Les services de l'État

Article 9 : Maintenir l'ordre et soutenir les acteurs

◆ La police nationale s'engage à assurer la surveillance régulière des établissements et de leurs abords

Les forces de police, en coordination avec les autorités locales, sont responsables d'assurer une présence régulière dans les zones où se trouvent les établissements de nuit. Cela inclut une surveillance active des abords de ces établissements, afin de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, de violence ou de comportement nuisible. Cette surveillance vise également à renforcer la sécurité des clients, des employés et des riverains, notamment en période de forte affluence.

◆ Les services de l'État s'engagent à répondre aux demandes d'assistances des établissements

Les établissements de nuit peuvent, en cas de besoin, solliciter les services de l'État, qu'il s'agisse de la police, de la gendarmerie ou d'autres autorités compétentes. Ces demandes peuvent concerner des situations de sécurité, de gestion de conflits ou de toute autre problématique nécessitant une intervention urgente ou spécialisée. L'État s'engage à fournir une assistance rapide et appropriée, afin de garantir le bon déroulement des activités et d'assurer la tranquillité publique.

Les règles en vigueur art. 9

■ **Surveillance par la police nationale** : La police nationale doit assurer la sécurité publique autour des établissements de nuit, en surveillant les espaces publics adjacents afin de prévenir toute forme de trouble à l'ordre public. (Code de la sécurité intérieure, art. L2212-1 à L2212-2).

■ **Assistance des services de l'État** : Les établissements de nuit peuvent solliciter les services de l'État en cas de besoin, notamment en matière de sécurité publique, et l'État doit y répondre de manière appropriée. (Code de la sécurité intérieure, art. L2215-1 à L2215-3).



Qui est l'UMIH ?

L'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie) est une organisation professionnelle qui représente les acteurs du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des métiers associés.

L'UMIH

Article 10 : Promouvoir la charte de la vie nocturne

◆ L'UMIH s'engage à jouer un rôle actif dans la diffusion et la promotion de la charte de la vie nocturne auprès de ses adhérents

Cela inclut l'organisation de sessions d'information et de campagnes de sensibilisation pour expliquer les enjeux de la charte, ses objectifs et son application concrète. L'UMIH veillera à ce que chaque membre prenne pleinement conscience des bonnes pratiques à adopter et des engagements à respecter pour garantir une vie nocturne responsable, respectueuse du voisinage et des normes en vigueur. Par ailleurs, l'UMIH encouragera une mobilisation collective afin que chaque établissement participe activement à l'amélioration de l'expérience nocturne, tout en contribuant au maintien de l'ordre public et au bien-être des habitants.

Article 11 : Assister les établissements de la vie nocturne

◆ L'UMIH s'engage à participer activement aux instances de la charte de la vie nocturne, notamment au comité de médiation et au conseil de la vie nocturne

Cette implication permettra à l'UMIH de contribuer à la réflexion et à la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la gestion de la vie nocturne dans la ville. En intégrant ces instances, l'UMIH pourra jouer un rôle de conseil et de médiation, facilitant le dialogue entre les différents acteurs (commerçants, riverains, autorités locales, etc.) et veiller à ce que les décisions prises soient équilibrées et respectueuses des intérêts de chacun. L'UMIH œuvrera ainsi à la mise en place de solutions concrètes pour résoudre les éventuels conflits, favoriser une coopération harmonieuse entre les parties prenantes et assurer le bon déroulement de la vie nocturne tout en préservant la tranquillité publique.



LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE LA QUALITÉ DE LA VIE NOCTURNE DE HONFLEUR



Felipe ALVAREZ

1^{er} adjoint au maire de Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guy FITZER

Sous-Préfet du Calvados



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Benoit GUAY

*Commandant divisionnaire fonctionnel
chef de la circonscription de la Police
Nationale de Honfleur*



**union des métiers de
l'hôtellerie restauration**

• Cafés • Restaurants • Hôtels • Monde de la nuit • Traiteurs

Yann FRANCE

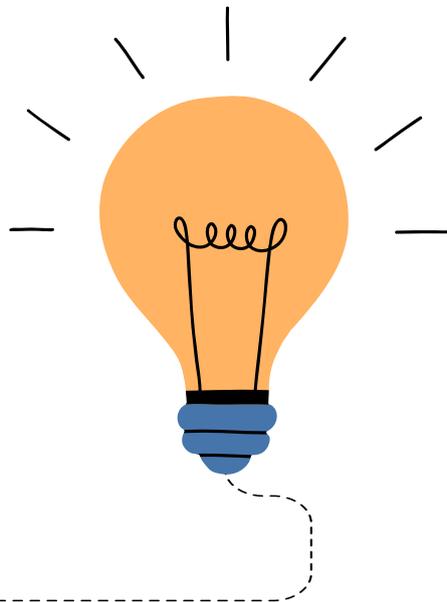
Président de l'UMIH

LES ÉTABLISSEMENTS SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE LA QUALITÉ DE LA VIE NOCTURNE DE HONFLEUR

Le Polopocco

Le Maddy's

Le Spot



INFORMATIONS PRATIQUES

Police municipale : 0261676700
police.municipale@ville-honfleur.fr

Police nationale : 17



HONFLEUR



Mairie de Honfleur
Place de l'Hôtel-de-Ville 14600 Honfleur
T. 02 31 81 88 00
www.ville-honfleur.com